

Procès-Verbal de la séance du Comité syndical du 24 Avril 2024



L'an deux mille vingt-quatre et le 24 avril 2024 à 18h00, le comité syndical s'est réuni à Saint Germain au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur William BOIRON.

Etaient présents : Mesdames Justine CHABAUD, Nathalie COX ; Messieurs Eric BAILLY, Jean Marie BARDU ; William BOIRON ; Bertrand CUSSAGUET ; Alain GEORGES ; Christophe LEFOULON ; François MATRINGHEM ; Alain PICARD ; Joël PERRIVIER ; Miche PORTE ; Bruno PUYDUPIN ;

Avait donné pouvoir : Michel FRESNEAU

Etaient excusés : Mme Bénédicte DE COURREGES, Messieurs Olivier BONNIN, Cédric PIAULT, Franck SIMONE, Eric VIAUD

Assistaient également à la séance : Mickaël MARTIN (SYAGC), Matthieu RASSINEUX (SYAGC)

Après avoir désigné le secrétaire séance, et adopté le procès-verbal de la séance du 13 mars 2024, le comité syndical examine les délibérations suivantes :

DELIBERATION N°2024-17 :

OBJET : TRAVAUX 2024 DE RESTAURATION DES AFFLUENTS/CREUSE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le Président rappelle que le SYAGC a approuvé le programme de restauration 2024 de restauration des affluents Creuse par délibération en date du 04 octobre 2023. Le programme de restauration comprend :

- Des travaux de restauration de la morphologie sur la Luire
- La remise en talweg du lit de la Luire
- La réouverture de zones humides
- L'aménagement d'abreuvoirs
- La restauration de la ripisylve sur la Luire
- La réalisation de plantations et clôtures

Le SYAGC a lancé une consultation d'accord cadre avec maximum pour la réalisation des travaux de restauration. Les prestations seront exécutées au fur et à mesure de l'émission d'un bon de commande émis par le SYAGC, ce qui permettra de respecter les enveloppes budgétaires fixées dans le cadre du programme d'actions du CT Gartempe et Creuse.

L'accord cadre sera conclu pour une durée de 1 an à compter de la réception du premier bon de commande, et reconductible 1 fois.

Les prestations sont découpées en 3 lots avec un montant maximum par lot :

- Lot n°1 : Travaux de restauration de la ripisylve et de suppression des embâcles problématiques : montant maximum 50 000 € TTC / annuel
- Lot n°2 : Restauration de la morphologie des cours d'eau : montant maximum 140 000 € TTC / annuel
- Lot n°3 : Plantations / Clôtures : montant maximum 20 000 € T.T.C / annuel
- Chaque lot fait l'objet d'un accord cadre attribué à un seul opérateur économique.

La consultation a été réalisée du 26 Février au 3 avril 2024 pour 26 retraits de dossiers de consultation. La visite de terrain obligatoire pour la validité des offres a été réalisée par sept entreprises.

Le jugement des offres s'effectue à 50 % sur la prestation et l'expérience de l'entreprise sur le lot considéré et à 50 % sur les prix formulés au DQE de mise en situation.

Le comité syndical doit délibérer pour décider des entreprises retenues pour chaque lot et autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision ainsi que les bons de commande dans la limite des montants de l'accord cadre.

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- De retenir le groupement d'entreprises SMDA/Environnement 41/SVJ Paysage pour le lot n° 1, offre classée première selon les critères d'analyses, pour un accord cadre d'un montant annuel maximum de 50 000 € TTC
- De retenir l'entreprise CHOIGNOT pour le lot N° 2, offre classée première selon les critères d'analyses, pour un accord cadre d'un montant annuel maximum de 140 000 € TTC
- De retenir l'entreprise SVJ paysage pour le lot N° 3, offre classée première selon les critères d'analyses, pour un accord cadre d'un montant annuel maximum de 20 000 € TTC
- Les crédits sont inscrits à l'opération compte de tiers 458162
- De donner pouvoir au président pour signer les bons de commande dans la limite des montants annuels fixés par lot et toutes les pièces relatives à cette opération

DELIBERATION N°2024-18 :

OBJET : TRAVAUX 2024 DE RESTAURATION DE LA VEGETATION SUR LA CREUSE

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le Président rappelle que le programme d'actions du CT Gartempe et Creuse prévoit en 2024 des travaux de restauration de la végétation sur la Creuse.

Ces travaux ont pour objets d'intervenir sur les arbres et embâcles problématiques sur la Creuse.

Ces travaux feront l'objet d'aides financières de 50 % de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 20 % de la Région Nouvelle Aquitaine et 10 % du Conseil Départemental de la Vienne.

Ces travaux ont été chiffrés à 17 980 € par l'entreprise TLN.

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- De retenir l'entreprise TLN pour la réalisation des travaux sur la végétation de la Creuse pour un coût de 17 980 €.
- Les crédits sont inscrits à l'opération compte de tiers 458162
- De donner pouvoir au président pour signer le devis et toutes les pièces relatives à cette opération

DELIBERATION N°2024-19 :

OBJET : RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN DE RIVIERE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de technicien de rivière relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de technicien territorial par délibération en date du 17 Janvier 2024, vacance d'emploi n°V086240101328913001, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de technicien de rivière à temps complet à raison de (35/35^{ème}), pour une durée déterminée de 1 an, renouvelable.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 395, indice majoré 374, échelon 2 du grade de technicien territorial.
- Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'agent pourra bénéficier du supplément familial de traitement et des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.
- Un régime indemnitaire pourra être versé en application de la délibération du SYAGC sur le RIFSEEP en date du 16 juillet 2020, complétée par la délibération 2024-09 du 13 mars 2024.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024
- Le Président est autorisé a décidé du recrutement et à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.

DELIBERATION N°2024-20 :

OBJET : RENOUELEMENT DU VEHICULE JUMPY DU SYAGC

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le comité syndical du SYAGC a décidé par délibération du comité du 17 janvier 2024 de renouveler le véhicule Jumpy du SYAGC.

Plusieurs concessionnaires ont été sollicités pour la fourniture de devis pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire, avec un volume de charge utile d'environ 6m3.

Les concessionnaires ont également été sollicités pour faire une offre de reprise sur le véhicule Jumpy du SYAGC.

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- De poursuivre la consultation des concessionnaires automobiles afin d'obtenir une meilleure offre que celles actuellement proposées.
- De fixer la limite du prix d'achat d'un nouveau véhicule utilitaire à 35 000 € TTC.
- De fixer l'offre minimale de reprise par le concessionnaire, du véhicule Jumpy à 10 000
- D'autoriser le Président à négocier avec les concessionnaires et à retenir l'offre de fourniture et de reprise la mieux disante dans la limite des montants fixés par le comité du SYAGC
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision (bon de commande, devis, offre de reprise etc...)

DELIBERATION N°2024-22 :

OBJET : VENTILATION DES RECETTES ENTRE OPERATIONS DE COMPTES DE TIERS.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le Président rappelle que les opérations d'investissement du SYAGC sont réalisées par conventions de mandat avec les collectivités adhérentes et sont inscrites au BP du SYAGC sous opérations de comptes de tiers au 4581 dépenses et 4582 recettes, suivi du numéro attribué pour chaque opération.

Il convient de délibérer pour ventiler des recettes imputées en totalité l'opération 458259, alors qu'une partie de cette recette doit être affectée sur l'opération 458260.

Ainsi, afin d'affecter les recettes réelles perçues sur chaque opération de compte de tiers, il est proposé de réaliser les écritures comptables suivantes :

Recettes		Recettes	
458258	- 13 833.78	458 260	+ 16 543.91
458 259	- 2 710.13 €		
Total	- 16 543.91 €	Total	+ 16 543.91 €

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'effectuer l'ensemble des opérations comptables détaillées ci-dessus
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.

DELIBERATION N°2024-23 :

OBJET : REIMPUTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCVG SUR LES OPERATIONS 458251, 458252 et 458254

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le Président rappelle que les opérations d'investissement du SYAGC sont réalisées par conventions de mandat avec les collectivités adhérentes et sont inscrites au BP du SYAGC sous opérations de comptes de tiers au 4581 dépenses et 4582 recettes, suivi du numéro attribué pour chaque opération.

La part à charge après déduction des différentes subventions est supportée par les collectivités adhérentes conformément à l'article 9 des statuts du SYAGC.

La communauté de communes Vienne et Gartempe a financé à hauteur de 19 845 € le reliquat des études sur les ouvrages de Concise, la Prade et Busserais. Ce titre a été encaissé au compte de recettes 74751 en fonctionnement alors qu'il aurait dû être imputé en investissement sur les comptes de recettes des opérations de compte de tiers.

Ainsi, il convient d'affecter les recettes du titre 19/16 de l'exercice 2019 conformément aux écritures comptables ci-après :

Dépenses		Recettes	
673	19 845 €	458 251	6 741,18 €
		458 252	6 627,44 €
		458 254	6 476,38 €
Total	19 845 €	Total	19 845 €

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'effectuer les virements explicités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.

DELIBERATION N°2024-24:

OBJET : VENTILATION DES RECETTES INSCRITES AU 458235

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX
14 POUR**

Le Président rappelle que les opérations d'investissement du SYAGC sont réalisées par conventions de mandat avec les collectivités adhérentes et sont inscrites au BP du SYAGC sous opérations de comptes de tiers au 4581 dépenses et 4582 recettes, suivi du numéro attribué pour chaque opération.

Certaines recettes affectées à ces opérations de comptes de tiers sont toutes imputées au compte 458235 et non détaillées aux comptes 4582 de chaque opération à la trésorerie. Cette situation est probablement liée à la non reprise du détail des comptes lors du passage à la nomenclature comptable M57 du SYAGC.

Ainsi, il convient de prendre une décision modificative afin de ventiler l'ensemble des recettes inscrites au compte 458235, sur les opérations bénéficiaires afin d'équilibrer les écritures en dépenses et en recettes.

Les écritures à réaliser sont les suivantes :

Recettes		Dépenses	
458 235	- 899 824.61 €	458 236	90 186,26 €
		458 238	150 604,06 €
		458 245	79 872,29 €
		458 247	71 984,93 €
		458 248	71 969,99 €
		458 249	11 226.00 €
		458 250	34 434.00 €
		458 253	240 257,08 €
		458 255	40 545,00 €
		458 258	50 133,00 €
		458 256	58 612,00 €
Total	- 899 824.61 €	Total	+ 899 824.61 €

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'effectuer les virements explicités ci-dessus et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.

DELIBERATION N°2024-25 :

OBJET : VENTILATION DES RECETTES ENTRE OPERATIONS DE COMPTES DE TIERS.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX**14 POUR**

Le Président rappelle que les opérations d'investissement du SYAGC sont réalisées par conventions de mandat avec les collectivités adhérentes et sont inscrites au BP du SYAGC sous opérations de comptes de tiers au 4581 dépenses et 4582 recettes, suivi du numéro attribué pour chaque opération.

Il convient de délibérer pour ventiler des recettes imputées en totalité l'opération 458259, alors qu'une partie de cette recette doit être affectée sur l'opération 458260.

Ainsi, afin d'affecter les recettes réelles perçues sur chaque opération de compte de tiers, il est proposé de réaliser les écritures comptables suivantes :

Recettes		Recettes	
458258	- 13 833.78	458 260	+ 16 543.91
458 259	- 2 710.13 €		
Total	- 16 543.91 €	Total	+ 16 543.91 €

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'effectuer l'ensemble des opérations comptables détaillées ci-dessus
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.

DELIBERATION N°2024-26:

OBJET : REGULARISATION D'OPERATIONS DE COMPTE DE TIERS ET DE SORTIE DE L'ACTIF DU SYAGC

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES VOIX**14 POUR**

Le Président explique que certaines opérations de comptes de tiers ont bénéficié de versements de FCTVA au motif de l'intérêt général des travaux réalisés.

Lors l'imputation comptable des recettes de FCTVA, certaines recettes ont été encaissées au 10222 (recettes TVA) au lieu d'être imputées aux comptes de recettes de l'opération de compte de tiers.

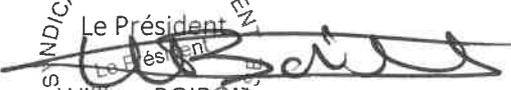
Il est proposé au comité syndical d'autoriser le président à effectuer les virements de crédits ci-après :

Investissement Recettes		Investissement Recettes	
1068	- 60 582.16	458 236	+ 1796.54
		458 238	+ 3.14
		458 245	+ 1217.40
		458 247	+ 3 404.27
		458 248	+ 0.01
		4582 50	+18.00
		458 251	+1 322.82

		458 252	+1 300.50
		458 253	+20 416.48
		458 255	+20 007.00
		458 256	+11 096.00
Total	- 60 582.16 €	Total	+ 60 582.16 €

Après en avoir pris connaissance, le comité délibère et décide à l'unanimité :

- D'effectuer l'ensemble des opérations comptables explicitées et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision.
- De clôturer et de sortir de l'actif du SYAGC, l'ensemble des opérations de comptes de tiers équilibrées en recettes et en dépenses
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces liées à cette décision


 Le Président
 William BOIRON
 SYNDICAT D'AMENAGEMENT
 GARTEMPE ET CRETEUIL

